

INTERCOMMUNALITÉ OU COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES D'AGUIÉ ET DE GAZAOUA, NIGER

WADA Nafiou

Université Abdou Moumouni de Niamey

E-mail : wadanafiou@yahoo.fr

Résumé : L'intercommunalité ou la coopération intercommunale au Niger tire son fondement dans plusieurs instruments juridiques dont le décret N°2016-301/PRN/MISP/D/ACR du 29 juin 2016, fixant le régime juridique de la coopération entre les Collectivités Territoriales en République du Niger. Ainsi au terme de ce décret, deux (2) ou plusieurs communes peuvent s'associer pour créer une communauté des communes ou un regroupement leur permettant de bien gérer les questions liées au développement socio-économique. L'étude de l'intercommunalité dans les communes d'Aguié et de Gazaoua a pour objectif d'évaluer le niveau de la coopération intercommunale entre ces communes. Pour mieux aborder cette étude un guide d'entretien à l'attention des acteurs impliqués dans le domaine a été administré. Ainsi, les résultats collectés ont permis de conclure que la coopération intercommunale entre ces deux (2) communes réside dans la gestion mutualisée des services publics tels que, le Tribunal d'Instance (TI) et la Direction Départementale de l'État Civil (DDEC). Cette forme de coopération de services publics est une émanation de la volonté de l'État pour mieux gérer le niveau déconcentré de l'administration. A travers les résultats des entretiens consignés au niveau de la figure 2, la plupart des acteurs interrogés ont montré la nécessité voire l'utilité de créer une coopération intercommunale dans la gestion des ressources foncières. 45% de ces acteurs affirment que l'intercommunalité permet de promouvoir le développement socio-économique entre les communes frontalières. L'intercommunalité doit être l'émanation des élus locaux au regard du transfert des compétences dans certains domaines, notamment foncier de l'Etat vers les Collectivités Territoriales.

Mots-clés : Intercommunalité, déconcentration, décentralisation, collectivités territoriales, Aguié et Gazaoua.

Abstract: Inter-communality or inter-communal cooperation in Niger draws its foundation from several legal instruments, including Decree

N°2016-301/PRN/MISP/D/ACR of June 29, 2016, establishing the legal regime for cooperation between Territorial Collectivities in the Republic of Niger. Thus, under the terms of this decree, two (2) or more communes may join forces to create a community of communes or a grouping enabling them to effectively manage issues related to socio-economic development. The aim of the study of intercommunality in the communes of Aguié and Gazaoua is to assess the level of intercommunal cooperation between these communes. To better approach this study, an interview guide for actors involved in the field was administered. Based on the results gathered, it was concluded that inter-communal cooperation between these two (2) communes lies in the pooled management of public services such as the Tribunal d'Instance (TI) and the Direction Départementale de l'Etat Civil (DDEC). This form of cooperation between public services is the result of a desire on the part of the State to better manage the deconcentrated level of administration. Through the results of the interviews recorded in figure 2, most of the players interviewed demonstrated the need, and even the usefulness, of creating inter-municipal cooperation in the management of land resources. 45% of those interviewed agreed that inter-communal cooperation helps to promote socio-economic development between border communities. In view of the transfer of competencies in certain areas, notably land, from the State to the local authorities, intercommunality must be the emanation of local elected representatives.

Keywords: Intercommunality, deconcentration, decentralization, local authorities, Aguié and Gazaoua.

Introduction et justification du sujet

Le processus de la décentralisation au Niger a conduit à la création de communes urbaines et rurales qui, en principe, sont des Collectivités Territoriales susceptibles de promouvoir le développement socio-économique des populations. En effet, pour mieux organiser la gestion des Collectivités Territoriales (CT) et surtout celle des ressources se trouvant à la frontière de deux (2) ou plusieurs communes, l'État a pris des actes réglementaires permettant aux communes de s'associer pour gérer des ressources en intercommunalité ou en coopération transfrontalière. L'intercommunalité ou la coopération intercommunale peut se définir comme une relation de partenariat dans laquelle s'engagent, à leur

initiative, deux (2) ou plusieurs communes d'un même département ou de départements voisins, en vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs d'intérêt commun auxquels elles adhèrent. En outre, l'intercommunalité tire son fondement et sa légitimité de la Constitution du 25 novembre 2010 en son article 164 qui prône le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales par des conseils élus, de la loi N° 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, du Code Général des Collectivités Territoriales adopté par l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 et du décret N°2016-301/PRN//MISP/D/ACR du 29 juin 2016 fixant le régime juridique de la coopération entre les Collectivités Territoriales en République du Niger. Outre ces supports juridiques, l'intercommunalité trouve son fondement dans d'autres impératifs relevant des valeurs socioculturelles, notamment le bon voisinage, la nécessité de dépasser l'esprit des frontières, la solidarité et les conventions locales.

Ainsi, l'adoption du décret N°2016-301/PRN/MISP/D/ACR du 29 juin 2016 a permis aux communes de régulariser leur coopération intercommunale conformément aux textes en vigueur en optant pour la création d'une communauté de communes. En outre, l'article 7 du présent décret précise que « la communauté de communes est un établissement public territorial ayant pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de la réalisation d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace ».

Au sens du présent décret on entend également par coopération intercommunale ou intercommunalité : une forme de coopération entre les collectivités territoriales communales, fondées sur leur libre volonté de coopérer entre elles, dans un ou plusieurs domaines en vue d'élaborer des projets de développement. Elle se distingue de la coopération transfrontalière qui exprime des relations de voisinage entre collectivités territoriales frontalières, visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités territoriales frontalières. En plus, l'encadrement juridique de la coopération entre les collectivités territoriales à travers l'article 4 du décret ci-haut cité, stipule que « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences, en créant les établissements publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales, les établissements publics de coopération

intercommunale, la communauté de communes, l'entente intercommunale, les ententes interrégionales et la coopération entre communes et régions ».

En effet, l'intercommunalité permet aux communes de se regrouper soit pour assurer certaines prestations, soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme. Elle se traduit par la création de personnes morales distinctes (syndicats des communes, communautés des communes) ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). En outre l'intercommunalité s'exprime sur plusieurs aspects de gestion des ressources et ou services publics et cette notion varie d'un pays à un autre, par exemple : dans le bassin du fleuve Sénégal, l'expression « intercommunalité » est un concept vaste qui désigne les différentes formes de coopération existantes entre les collectivités locales (GRDR, 2019).

Au Mali, on distingue l'intercommunalité qui regroupe des communes et l'inter-collectivité qui regroupe des collectivités de niveaux différents (communes et cercle ou région) (ibid, 2019).

Selon ABDOU RAHAMANE (A), 2011, « l'intercommunalité est un regroupement de communes dans une structure supra-communale en vue de réaliser certains travaux et tâches d'intérêt commun. Elle répond à la nécessité d'une part de rationaliser la gestion, d'optimiser l'organisation des services urbains et d'autre part de maintenir une participation et une démocratie de proximité ».

Dans le cadre de cet article, l'intercommunalité désigne un regroupement de deux (2) ou plusieurs communes frontalières pour mieux gérer les ressources et les services publics en commun. C'est à juste titre qu'elle s'inscrit dans la logique de mettre en évidence la question de l'intercommunalité dans les communes d'Aguié et de Gazaoua qui se trouvent respectivement dans les départements d'Aguié et de Gazaoua, mais frontalières. En effet, ces deux (2) entités de la région de Maradi, appartenaient à un même département, le département d'Aguié avant la création de celui de Gazaoua par loi N° 2011-22 du 08 Août 2011.

Le choix porté sur ces deux (2) communes comporte principalement deux (2) raisons :

- D'une part, ces communes partageaient un certain nombre des services publics en commun, dirigeaient par un même préfet, et bien d'autres ressources foncières en gestion commune, en l'occurrence le cas de la forêt de Dan Kada Dodo.

- D'autre part, pour mieux rapprocher les services aux populations et élargir la base de leur contrôle sur les entités territoriales, l'État a décidé en 2011 d'ériger les Postes Administratifs (PA) en départements dont fait partie celui de Gazaoua.

Avec la création du département de Gazaoua distinct de celui d'Aguié, il est important d'évaluer le niveau de gestion des ressources et des services publics dans le cadre de l'intercommunalité qui regroupe ces deux entités territoriales.

Ainsi ces réaménagements administratif et territorial intervenus en 2011 ont engendré une nouvelle dimension de gestion de l'espace à travers les services déconcentrés de l'État, notamment la préfecture de Gazaoua et bien d'autres directions départementales. Cependant, ces réaménagements n'ont impacté sur la variation des limites territoriales.

Les communes n'ont connu aucune variation de leurs superficies. Le département de Gazaoua conserve la superficie de Gazaoua Poste Administratif. L'incidence des réaménagements de 2011 au niveau de l'ancien département d'Aguié a beaucoup plus d'impacts sur le plan administratif que territorial. Autrement dit, il n'a pas introduit un nouveau découpage territorial à savoir un changement de superficie au niveau de ces deux (2) communes, mais plutôt un détachement du point de vue de la déconcentration des services publics, qui constitue l'un des aspects de la réorganisation administrative et territoriale au Niger.

Il est important de rappeler que relativement au poids démographique, ces communes figurent parmi les plus densément peuplées de la région de Maradi, ce qui explique certaines pressions sur les ressources, notamment foncières. Ce qui entraîne la spéculation autour de la gestion décentralisée des ressources foncières dans ces communes (transaction marchande, lotissements spontanés, interventions de plusieurs acteurs, etc.). De ce fait leur gestion suscite un cadre de concertation entre les différents acteurs. En effet, l'espace communal constitue à travers la décentralisation et de par sa nature un enjeu stratégique de développement local en tant que processus de création, de rétention et de redistribution des richesses sur le même territoire, progressivement contrôlé par l'ensemble de ses habitants.

Aussi, l'intervention de ces nouveaux acteurs dans la gestion d'un même espace n'a-t-elle pas une portée sur la manière dont il faut réorganiser et redistribuer la gestion des ressources et des services

publics ? C'est pourquoi, il est important de conduire cette étude dans ces deux (2) communes frontalières afin de mieux cerner les enjeux et les jeux des acteurs autour des ressources et des services publics en intercommunalité. Pour mieux apprécier la question de l'intercommunalité entre les deux (2) entités territoriales, il convient de situer géographiquement l'espace dans lequel se trouvent ces communes, leurs points de convergence et surtout leurs communes limitrophes.

Ainsi, la commune d'Aguié est limitée à l'Est par la commune rurale de Gazaoua, à l'ouest par la commune rurale de Tchadoua (département d'Aguié), au Nord par celle de Sherkin Haoussa (Département de Mayahi) et au Sud par la commune rurale de Gangara (département de Gazaoua) et la République Fédérale du Nigeria. Elle couvre une superficie de 1.110 Km², soit 61,87 % du département d'Aguié (1.794 Km²) et 2,65% de la région de Maradi (41.796 Km²) dont ses coordonnées géographiques sont comprises entre 7°56' et 7°85' de longitude Est et 13°23' et 13°74' de latitude Nord.

La commune rurale de Gazaoua couvre une superficie d'environ 1.000 km². Elle est limitée au Nord par la commune urbaine de Tessaoua, au Nord-Est par la commune rurale de Kona (département de Tessaoua), au Sud par la République Fédérale du Nigeria, au Sud-Ouest par la commune rurale de Gangara (département de Gazaoua) et à l'Est par la commune rurale de Korgom (département de Tessaoua) et à l'Ouest par la commune urbaine d'Aguié (figure 1).

Les coordonnées géographiques de la commune de Gazaoua sont comprises entre :

- Longitude : 7°54' et 8°04' Est
- Latitude 13°24' et 13°34' Nord.

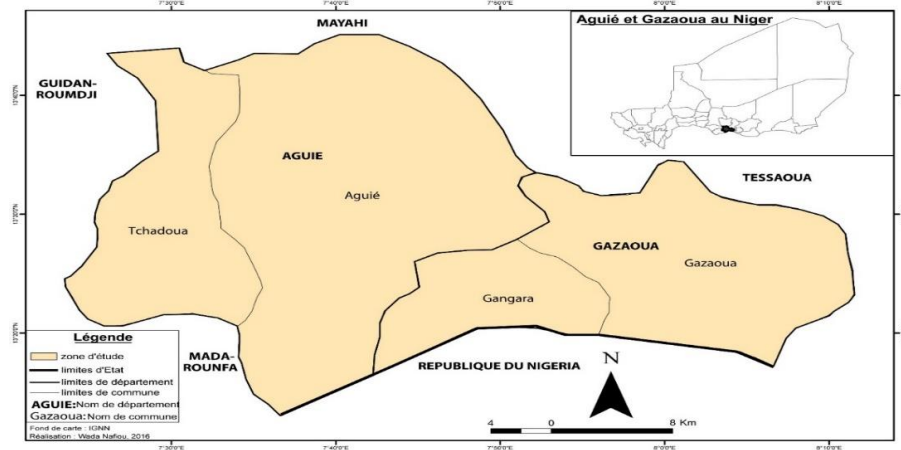


Figure 1 : Localisation des communes d'Aguié et de Gazaoua.

1. Approche méthodologique

Pour conduire ce travail de recherche la méthodologie s'est déroulée en deux étapes.

1.1. Exploitation et analyse de la documentation

Cette étape consiste à consulter et à collecter les documents disponibles auprès des centres de documentation, notamment les bibliothèques de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLSH), du département de Géographie, du Laboratoire d'Etudes et de Recherches sur les Dynamiques Sociales et le Développement Local (LASDEL) et des différents acteurs s'intéressant à la question de l'aménagement du territoire, de la déconcentration, de la décentralisation et surtout du transfert de compétences de l'État vers les Collectivités Territoriales (CT) à savoir: le Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, la Direction Générale de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales et les mairies d'Aguié et de Gazaoua.

Elle a permis de faire un diagnostic en mettant l'accent sur la disponibilité des ressources foncières, des services publics, en intercommunalité dans les communes d'Aguié et de Gazaoua.

1.2. Investigation sur le terrain

Les investigations ont fait l'objet de trois (3) visites sur le terrain. Ces missions ont permis de collecter des informations qui ont complété les premières analyses issues de la recherche documentaire. Dans cette démarche, un guide d'entretien a été administré à l'attention des autorités administratives et coutumières, des élus locaux, notamment d'Aguié et de Gazaoua, des membres des commissions foncières et des personnes ressources.

Ce guide a concerné au total cent (100) personnes en raison de cinquante (50) par commune dont cinquante (50) personnes pour les deux (2) communes dans la catégorie des autorités administratives et élus locaux, vingt (20) personnes dans la catégorie des autorités coutumières et trente (30) personnes dans la catégorie des membres des commissions foncières et personnes ressources. Ainsi, les résultats des entretiens sont consignés dans le tableau ci-après.

Tableau N°1 : Récapitulatif des personnes interrogées selon leurs qualités.

Qualité des personnes enquêtées	Communes		Nombre total
	Aguié	Gazaoua	
Autorités administratives et élus locaux	25	25	50
Autorités Coutumières	10	10	20
Membres des Commissions Foncières et Personnes ressources	15	15	30
Nombre total	50	50	100

Source : Guide d'entretien, WADA. N, 2023.

Le tableau 1 présente le nombre et la qualité des personnes interrogées avec le guide d'entretien dans les communes d'Aguié et de Gazaoua. Il ressort que cent (100) personnes ont été interrogées, pour toutes les catégories énumérées ci-haut. Ces personnes ont été interrogées du fait de leur implication dans la gouvernance locale et surtout foncière. En effet, leurs points de vue ont permis de connaître le niveau de la coopération intercommunale dans ces deux (2) entités, objet de cet article dont la partie consacrée aux résultats-discussions donne plus de détails sur le degré de la gestion en commun des ressources ou des services publics.

Pour la collecte de données et la réalisation de la carte, les logiciels Sphinx plus² et Arc GIS ont été utilisés.

2. Résultats et discussions

Les investigations du terrain à travers le guide d'entretiens administré aux différents acteurs impliqués dans la gestion des Collectivités Territoriales, ont permis de découvrir, bien que ces communes soient voisines, l'inexistence d'un cadre formel de gestion des ressources foncières en intercommunalité quelle que soit sa nature. En effet, selon les résultats collectés, même le cas de la forêt de Dan Gada Dodo, qui jadis les retombées profitent à l'ensemble des communes du département d'Aguié, aujourd'hui la commune de Gazaoua ne profite plus, car faisant désormais partie du département de Gazaoua distinct de celui d'Aguié. Néanmoins, bien qu'il n'existe aucun cadre formel en ce qui concerne la gestion foncière, si le cas se présente, les différents acteurs se trouvent de manière informelle autour de la question afin d'éviter des conflits liés à son usage. En effet, les résultats du terrain révèlent que la coopération intercommunale entre les communes d'Aguié et de Gazaoua réside dans le cadre de la gestion des services publics en commun. Cette forme de gestion cadre parfaitement avec la volonté de l'État et les enjeux de l'intercommunalisation qui consistent à la maîtrise des dépenses publiques des collectivités territoriales qui passe par la lutte contre les doublons de compétences, de personnels et de services entre les communes et les intercommunalités. C'est à juste titre que GUY Gilbert (1996) affirme que « L'intercommunalité de services publics vise à gérer au mieux un ou plusieurs services publics ».

En effet, selon les résultats des entretiens, ces deux (2) communes gèrent actuellement en commun les services publics suivants : le Tribunal d'Instance (TI) et la Direction Départementale d'État Civil (DDEC). Ces deux (2) services sont installés au chef-lieu de la commune urbaine d'Aguié. Le TI gère les affaires juridiques de l'ensemble des départements (Aguié et Gazaoua), de même que la DDEC qui gère l'ensemble de leurs données démographiques. Ainsi, l'intercommunalité entre les communes d'Aguié et de Gazaoua est une intercommunalité des services publics donc émanant de la volonté de l'État et cela relève de son pouvoir en matière de la déconcentration des services étatiques. Cependant, l'intercommunalité entre les deux (2) communes doit s'élargir au niveau des organes décentralisés, impliquant ainsi la gestion des ressources foncières, comme indiquent les résultats de la figure 2 relatifs à l'utilité de la coopération intercommunale.

Pour rappel, du point de vue de l'immensité territoriale, ces communes appartenaient à un même département qui fut éclaté en deux (2); ce qui veut dire il a été sous l'autorité d'un seul administrateur, représentant l'État (déconcentration) à savoir le préfet installé à Aguié, qui constitue le chef-lieu du département et de la commune d'Aguié. Pendant cette période, également les questions foncières furent gérées par une seule commission foncière départementale installée à Aguié et qui a la charge de contrôler les commissions foncières communales d'Aguié et de Gazaoua.

En effet, aujourd'hui suite aux réaménagements intervenus, ce même espace est sous le contrôle deux (2) préfets et deux (2) commissions foncières départementales. C'est ainsi que, dans le cadre de la gestion des ressources foncières et ce conformément à l'esprit du décret N°2016-301/PRN/MISP/D/ACR du 29 juin 2016, l'intercommunalité exige la gestion concertée des ressources à travers la représentativité de ces communes exercées par ses élus (maires d'Aguié et de Gazaoua), les chefs des cantons d'Aguié et de Gazaoua et les représentants de l'État (les préfets d'Aguié et de Gazaoua). Cependant, à travers les résultats recueillis sur le terrain ce cadre de concertation autour de la gestion des ressources, notamment foncières n'existe pas.

Il est important de souligner que ces communes partagent en commun certaines ressources foncières, notamment les enclaves pastorales, les couloirs de passage et les champs des cultures s'imbriquant les usages et les entités territoriales. Néanmoins, selon les résultats collectés à travers le guide d'entretien, malgré ces ressources foncières en commun et l'identification des zones d'actions concertées afin d'éviter les éventuels conflits fonciers par les différents acteurs, il n'existe pas pour l'instant un mécanisme formel d'exploitation ou de gestion des ressources foncières en intercommunalité, bien qu'il soit autorisé par la loi.

Selon les mêmes résultats, en cas de litiges autour de ces ressources, les acteurs concernés se retrouvent et règlent généralement la situation à l'amiable. En effet, l'absence d'un cadre formel dans la gestion des ressources foncières entre ces communes, s'explique que les acteurs (les élus locaux ou les préfets) ne se retrouvent pas pour discuter de la gestion de ces ressources, donc du coup l'intercommunalité n'existe pas à ce niveau. Il est nécessaire de souligner que les acteurs interrogés ont émis le vœu d'avoir un cadre formel de gestion des ressources en intercommunalité, au lieu de faire

recours aux différents acteurs en cas de nécessité, et ce conformément aux lois et règlements de la République régissant la coopération intercommunale. Ce vœu des acteurs cadre avec la position de GUY Gilbert (1996) pour qui, l'intercommunalité d'étude et de concertation vise à promouvoir une réflexion commune des élus sur l'avenir d'un espace territorial. C'est pourquoi, ces acteurs ont été interrogés sur l'utilité de l'intercommunalité dans les communes d'Aguié et de Gazaoua. Les résultats de ces interrogations sont contenus dans la figure ci-après.

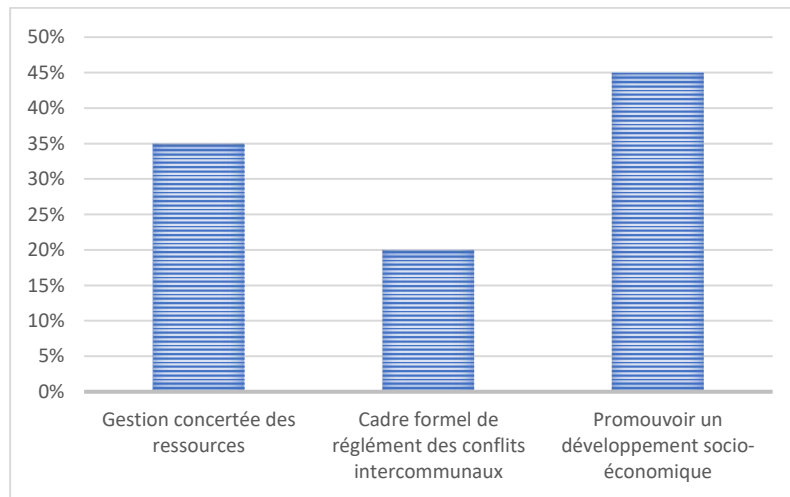


Figure 2 : l'utilité de l'intercommunalité

Source : résultats d'entretiens, WADA. N, 2023.

Il ressort des analyses des résultats que les différents acteurs reconnaissent l'importance de l'intercommunalité surtout entre les communes frontalières. C'est ainsi qu'à ce sujet, 45% des acteurs interrogés dans ces communes expliquent que l'intercommunalité permet de promouvoir le développement socio-économique des entités territoriales, à tel point ils encouragent les décideurs de ces entités à savoir les élus locaux à créer un tel cadre. Le point de vue de ces acteurs reflète aussi celui de GUY Gilbert (1996) pour qui « l'intercommunalité de projet, enfin qui exprime la réalité d'une solidarité globale et plurielle autour d'un « investissement » (ou d'une ressource commune au sens général du terme) dont on partage les risques et les bénéfices attendus ».

En effet, 35% des acteurs interrogés affirment que l'intercommunalité garantit la gestion concertée des ressources entre deux (2) ou plusieurs communes voisines et cela permet de mieux organiser et gérer les ressources se trouvant dans les communes en coopération intercommunale. Ces résultats cadrent avec la forme de l'intercommunalité qui permet de mieux gérer et organiser la gestion entre les communes voisines. Tel est le cas de coopération intercommunale entre quatre (4) communes bas-normandes et cinq (5) communes du canton de Kornaka à savoir : Adjekoria, Sabon Machi, Dan Goulbi, Mayara et Kornaka dans la région de Maradi, département de Dakoro. Ces communes se sont mises ensemble sur un programme Eau et Assainissement. Selon Agathe Beunard, Laurent Grolleau et Amani Issoufou (2004), la commune de Kornaka a mis en place son service technique Eau et Assainissement, qui s'est ensuite transformé en service intercommunal, du fait de la sollicitation permanente des quatre (4) autres communes. En effet, cette forme associative est une forme d'intercommunalité qui se traduit par une structure simple dans laquelle les communes partagent des moyens sans mettre en cause leur capacité propre d'administration, tel est le cas de l'Association des Communes du Canton de Kornaka (ACCK). Ce genre d'initiative est généralement développé en milieu rural. Elle permet aux communes rurales, notamment de gérer ensemble des activités ou des services publics. Cette initiative cadre avec la volonté de l'État pour qui, l'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.

Ainsi, l'objectif de cette coopération est d'assister les communes ou l'intercommunalité pour assurer techniquement toutes les tâches inhérentes à la maîtrise d'ouvrage eau/assainissement, de façon à garantir la pérennité du service public de l'eau. Cette mutualisation au niveau intercommunal d'un agent technique est une réponse locale aux difficultés subies par presque la totalité des communes rurales nigériennes face aux manques (l'insuffisance dans les meilleurs des cas) de ressources humaines compétentes et financières pour l'exercice des compétences transférées. Cette coopération intercommunale permet de prôner le développement local entre ces différentes entités territoriales. Cet objectif cadre avec le point de vue de (GRDR, 2019), selon lequel l'intercommunalité désigne le regroupement de plusieurs

communes au sein d'une structure intercommunale. C'est un outil du développement local qui vise à réunir les acteurs d'un territoire pour répondre à des enjeux territoriaux divers qui ne peuvent pas être réglés au niveau communal.

Enfin, il ressort également que 20% des entretiens montrent clairement que le fait que deux (2) ou plusieurs communes se mettant en coopération, pour mieux organiser la gestion de leurs espaces géographiques constitue un cadre formel de règlement des conflits intercommunaux liés à l'usage des ressources.

Les résultats collectés prouvent que si les acteurs locaux à savoir, les maires et les autres conseillers veulent, ils peuvent facilement créer une coopération intercommunale dans la gestion de toutes les ressources frontalières entre ces deux (2) communes. Celle-ci leur permettra de mieux gérer la question du développement socio-économique de leurs habitants y compris les conflits liés à l'usage ressources, notamment foncières. La coopération intercommunale impliquant les ressources foncières doit émaner des élus locaux qui sont de facto membres des organes délibérants à savoir : les conseils communaux, au regard du transfert des compétences de certaines ressources, particulièrement foncières de l'État aux Collectivités Territoriales.

Conclusion

Aux termes de cette étude, Il ressort que l'intercommunalité ou la coopération intercommunale bien qu'elle soit autorisée par l'État à travers plusieurs instruments juridiques en la matière, elle n'est pas développée dans les communes d'Aguié et de Gazaoua. En effet, les résultats des entretiens affirment que la coopération intercommunale entre les communes d'Aguié et de Gazaoua est celle des services publics, donc émanant de la volonté de l'État, pas des élus locaux. Ce type de coopération réside dans les services qu'elles gèrent en commun, notamment le Tribunal d'Instance et la Direction Départementale d'État Civil (DDEC). Hormis ces services en commun, il n'existe pas un cadre formel de concertation dans la gestion des autres services. Il n'existe également pas un cadre formel de gestion des ressources frontalières, notamment foncières entre ces communes. Outre les services déconcentrés gérés en commun, toutes les directions départementales et communales, et bien d'autres services de l'État jadis sous l'autorité du préfet d'Aguié, sont désormais coiffés par les

préfets des départements d'Aguié et de Gazaoua. Relevant des ressources foncières et de gestion des conflits, ces deux (2) entités territoriales arrivent à régler les différends à l'amiable. Vu la proximité et surtout le bon voisinage, les liens ancestraux et les réalités socio-culturelles, il est très important pour que les élus locaux de ces entités territoriales créent la coopération intercommunale. En effet, les résultats des entretiens montrent clairement que le vœu de plusieurs acteurs interrogés et surtout des élus locaux pris individuellement à travers le guide d'entretien, est de se mettre ensemble pour travailler afin de satisfaire les populations. Donc, c'est déjà un aspect très positif pour les instances locales de décisions, si toutefois, elles souhaitent créer un cadre de gestion mutuelle dans certains domaines. La création d'une coopération intercommunale entre les communes d'Aguié et de Gazaoua permettra à ces deux (2) entités territoriales de mieux gérer les questions relevant du développement socio-économique de leurs espaces géographiques et d'éviter de faire recours à l'imprévu dans la gestion du vécu quotidien de la population.

Références Bibliographiques

- AGATHE (B), LAURENT (G) et AMANI (I), 2016, « Niger : À Kornaka, appuyer la maîtrise d'ouvrage communale et intercommunalité », 9 Pages.
- GUY (G), 1992, « L'intercommunalité, enjeu du développement local », 12 pages.
- GRDR (migration-citoyenneté-développement-association (loi 1901), 2019, « Comprendre l'intercommunalité dans le bassin du fleuve Sénégal », 1-21 Pages.
- WADA (N), 2022, *Etat des lieux de la réorganisation administrative et territoriale sur les ressources foncières dans les Communes d'Aguié et de Gazaoua (Région de Maradi)*, Thèse de doctorat, UAM, 268 Pages.
- ABDOU RAHAMANE (A), 2011, « Contribution à la mise en place d'un cadre de partenariat entre les communes et les organes GIRE dans le sous bassin versant de la basse vallée de la Tarka au Niger », 2-9 Pages.
- WADA (N), 2019, « Foncier à l'épreuve des faits dans la Commune Urbaine d'Aguié », 14 Pages.
- Direction du Développement et de la Coopération (DDC), Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT), 2019. Guide sur

la coopération intercommunale et transfrontalière au Niger, 34 Pages.

Direction Générale de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales, 2015. Brochure d'information sur la décentralisation au Niger, 97 Pages.

Direction Générale de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales, 2018. Code Général des collectivités territoriales, 290 Pages.

Direction Générale de la Décentralisation et de la Déconcentration, 2011. Document- Cadre de Politique Nationale de la Décentralisation , 50 pages.